



## Conseil économique et social

Distr. générale  
18 octobre 2013

Session de fond de 2013

Point 14, c, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2013

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime  
et la justice pénale (E/2013/30 et Corr.1)]

#### 2013/41. Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

*Le Conseil économique et social,*

*Exprimant de nouveau sa ferme condamnation de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,*

*Gravement préoccupé par le fait que, malgré les mesures soutenues prises aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes demeure l'une des formes de criminalité les plus graves auxquelles la communauté internationale ait à faire face et affirmant qu'elle appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,*

*Conscient de la portée du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant l'importance de sa mise en œuvre intégrale,*

*Réaffirmant sa résolution 2008/33 du 25 juillet 2008, intitulée « Renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes », et la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 15 avril 2011, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »<sup>1</sup>,*

*Se félicitant que l'Assemblée générale ait, dans sa résolution 67/190 du 20 décembre 2012, décidé de convoquer à sa soixante-septième session une réunion de haut niveau afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10 (E/2011/30)*, chap. I, sect. D.



d'action ainsi que les réalisations, les lacunes et les difficultés en la matière, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques concernés,

*Appelant l'attention* sur le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre du Plan d'action, notamment en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

*Appelant également l'attention* sur le rôle central des activités menées par l'Office dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement pour ce qui est d'apporter une assistance technique en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup> et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>3</sup>, en exploitant les outils de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience et les connaissances spécialisées dont disposent les organisations internationales, notamment le cadre d'action international pour l'application du Protocole,

*Conscient* du rôle important du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 64/293, s'agissant d'apporter une aide humanitaire, juridique et financière aux victimes de la traite des personnes,

*Notant* que, conformément à l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties à ladite Convention a été instituée pour, entre autres, améliorer la capacité des États Parties à promouvoir et à examiner l'application de la Convention, y compris du Protocole, et prenant note, à cet égard, des conclusions de la sixième session de la Conférence des Parties, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012<sup>4</sup>,

*Rappelant* les principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, approuvés par la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010<sup>5</sup>,

*Se déclarant gravement préoccupé* par l'augmentation des signalements de cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et par le manque persistant de données fiables sur le sujet,

*Réaffirmant* les recommandations que le Groupe de travail sur la traite des personnes a adoptées à la réunion qu'il a tenue du 10 au 12 octobre 2011 au sujet de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes<sup>6</sup>,

1. *Prie instamment* les États Membres et autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>7</sup> de continuer à contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action, y compris en resserrant leur coopération et en améliorant leur coordination à cette fin, et invite la

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>4</sup> Voir CTOC/COP/2012/15.

<sup>5</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1.

<sup>6</sup> Voir CTOC/COP/WG.4/2011/8.

<sup>7</sup> Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à faire de même ;

2. *Réaffirme* que le Plan d'action a été mis au point pour :

a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup> et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>3</sup> ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et de renforcer l'application des instruments existants dans ce domaine ;

b) Aider les États Membres à renforcer leur engagement politique et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes ;

c) Promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes ;

d) Promouvoir une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, efforts nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs ;

e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile et les médias internationaux et nationaux, et le public en général ;

f) Renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience ;

3. *Prie* l'Office de continuer à intégrer le Plan d'action dans ses programmes et activités et à fournir, aux niveaux national et régional, une assistance technique aux pays qui en font la demande pour renforcer leur capacité à assurer la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action ;

4. *Invite* l'Office et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Office qui joue le rôle de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, d'accroître les activités que le Groupe consacre à la mise en œuvre du Plan d'action ;

5. *Prie* l'Office, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et tous les autres acteurs intéressés à verser des contributions au Fonds ;

6. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes intéressés, le cas échéant, à échanger des informations, des données d'expériences et des bonnes pratiques sur les activités de lutte contre la traite, y compris la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ;

7. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention à prier son Groupe de travail sur la traite des personnes de continuer à discuter, à l'une de ses prochaines

réunions, de la question de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ;

8. *Se félicite* de la publication par l'Office, en application du Plan d'action, du rapport mondial sur la traite des personnes 2012, et souligne la nécessité de traduire cette publication, ainsi que les futures éditions du rapport, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 64/293 de l'Assemblée générale ;

9. *Prie* l'Office de réunir des données factuelles sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, et d'insérer ces données dans les futures éditions du rapport ;

10. *Prie également* l'Office de faire figurer des affaires de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes dans la base de données de jurisprudence sur la traite des personnes ;

11. *Encourage* les États Membres à fournir à l'Office des données factuelles sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, lorsque des éléments l'attestent, de tissus et de cellules, ainsi que des renseignements sur des affaires de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, lorsque de telles informations sont disponibles, de tissus et de cellules ;

12. *Reconnaît* l'importance du rôle des organisations de la société civile qui fournissent une assistance aux victimes de la traite des personnes, les aident à retrouver leur autonomie et à demander réparation, et facilitent leur accès aux soins et aux services dont elles ont besoin, notamment en agissant en coopération et en coordination étroites avec les services de répression ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session sur la suite donnée à la présente résolution.

*47<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 2013*